

AVIS PUBLIC À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 7 mars 2017 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

391, rue Brière, secteur de zone « Rvs 1 » (6876-56-2464)

- Pour la marge arrière du bâtiment principal de 1,2 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 7 mètres ;
- Pour l'empiètement du bâtiment accessoire (remise de 3,81 m X 7,76 m) dans la cour avant, soit à 10,4 mètres de l'emprise de rue, alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement d'un bâtiment accessoire dans la cour avant.

519, chemin de l'Achigan Ouest, secteur de zone « Ce 1 » (7577-10-3404)

- Pour l'application d'une bande de protection riveraine minimale de 10 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une bande de protection riveraine minimale de 15 mètres d'un milieu humide ouvert sur un lac ou un cours d'eau ;
- Pour la largeur d'un accès (donnant sur le chemin de l'Achigan Ouest) existant de 15,7 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur maximale de 10 mètres ;
- Pour l'empiètement d'un accès (donnant sur le chemin de l'Achigan Ouest) existant, de travaux de pavage et de bordures projetés dans la bande de protection riveraine alors que la réglementation en vigueur ne permet aucun empiètement à l'intérieur d'une bande de protection riveraine minimale de 10 mètres.

359, rue Lebel, secteur de zone « Rv 12 » (7480-95-5160)

- Pour l'empiètement de la galerie et du patio de plus de 2,1 mètres dans la bande de protection riveraine alors que la réglementation en vigueur autorise une projection maximale de 2,1 mètres dans la bande de protection riveraine lorsque le bâtiment principal est construit dans la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau et qui bénéficie de droits acquis.

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 16^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017).



Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier